

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF2703

présenté par

Mme Thomin, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Leseul et Mme Santiago

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

1° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	1% du coût par personne de la nuitée	10% du coût par personne de la nuitée

2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées à l'avant-dernière et à la dernière ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 10 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux le plus élevé adopté par la collectivité. »

II. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2330-3 du code général des collectivités territoriales, pour les impositions établies à compter de 2024, les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 31 décembre 2023 pour fixer le tarif applicable à compter de l'année suivante.

III.- L'article L. 2333-41 modifié :

1° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	1,40 euros	8 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 euros	6 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 euros	4,60 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 euro	3 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 euro	1,80 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 euro	1,60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 euro	1,20 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,40 euro	0,80 euro

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le modèle des tarifs fixes par catégorie d'hébergement, en permettant aux collectivités territoriales de définir des taux au prix de la nuitée, dans une fourchette de 1 % à 10 % du montant facturé pour tous les hébergements de tourisme.

Un taux proportionnel s'appliquera à tous les hébergements, qu'ils soient classés, en attente de classement ou sans classement. Comme pour le modèle précédent, l'amendement prévoit la faculté de moduler le taux proportionnel en fonction de la catégorie d'hébergement afin de faire évoluer le tarif de la taxe de séjour en fonction du prestige des hébergements et pour de tenir compte des spécificités locales du territoire.

Un passage à la proportionnelle permettrait une meilleure adéquation entre les tarifs de la taxe de séjour et les prix pratiqués par les hôteliers et autres hébergements touristiques. Actuellement, une personne pouvant déboursier plusieurs milliers d'euros pour une nuitée dans un palace se verra taxée à hauteur de 4 € au titre de la taxe de séjour. Par ailleurs, cet amendement vise également à donner davantage de marges de manœuvre budgétaires aux collectivités locales dans le cadre de la politique du tourisme.

De plus, les collectivités territoriales portent les politiques du logement et de l'habitat sur leurs territoires. Leurs principales missions sont le développement de l'offre de logement social et d'hébergements d'urgence, la rénovation thermique des bâtiments, la lutte contre l'habitat dégradé et les marchands de sommeil et l'accompagnement des locataires.

Dans un contexte de raréfaction du foncier, de tensions sur les marchés du logement et d'éviction de certains ménages pour accéder à une résidence principale sur des territoires en zone tendu, force est de constater que l'hébergement touristique participe à l'augmentation des prix de l'immobilier sur les logements publics comme privés. Ces hausses ont un double effet négatif pour les collectivités : augmentation de la pression sur les marchés locatifs privés (nécessité de mieux encadrer les loyers) et publics (augmentation de nombre de demandeurs de logements sociaux) ; et augmentation du prix de l'immobilier

Cet amendement permet également de modifier les tarifs applicables à la taxe de séjour dès 2024, par dérogation au calendrier de droit commun.